

NL/MJ/JP/BN.0635
ARRETE N° AG2024-0907

Arrêté
Réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le **MAIRE** de **BERGERAC**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2 livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire et à ses modalités de mise en œuvre ;

VU le Code de la Santé Publique ; notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux peines encourues en cas de non-respect des prescriptions ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 24-2016-12-16-007 en date du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool est un enjeu de santé publique avéré faisant notamment partie de la Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'une attention particulière doit être portée à la jeunesse et aux risques d'alcoolisation précoce des mineurs ;

CONSIDÉRANT que la dispersion de verre brisé et autres contenants représente une source de danger pour les usagers et notamment pour les enfants ;

CONSIDÉRANT que la consommation en groupe occasionne des nuisances sonores pour les riverains et favorise un sentiment d'insécurité pour les usagers, chalands et touristes fréquentant le centre-ville ;

CONSIDÉRANT la recrudescence d'interventions, de constats et main-courantes dressés par les forces de l'ordre, ainsi que les doléances répétées reçues en mairie sur ce phénomène d'alcoolisation sur la voie et dans les espaces publics qui causent des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'avec la période estivale, la consommation de boissons alcooliques et les comportements alcoolisés seront certainement davantage relevés notamment dans certains quartiers du centre-ville de BERGERAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie et dans lieux publics en ce qu'elle cause un trouble à l'ordre public, à l'exception des cafés et des restaurants et leurs terrasses dûment autorisées ainsi que dans le cadre des manifestations faisant l'objet d'une autorisation et sur les espaces de pique-nique aménagés à cet effet, dans les périmètres et les périodes définis aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 1 et 3 s'appliquent dans l'ensemble des rues ainsi que les rues comprises dans ce périmètre et conformément au plan joint :

- Square Aimé et Danielle Denou, rue Clairat, rue Candillac, rue Neuve d'Argenson section comprise entre la Place Malbec et l'avenue Wilson, Boulevard de Varsovie, boulevard Maine de Biran, boulevard Montaigne, boulevard Jean Moulin, boulevard Beausoleil, Place Maurice Loupias, rue Paul Pastor, Promenade Pierre Loti, Quai du Commandant Bernicot, Quai Salvette, Vieux Port, Rue Hippolyte Taine et rue Garrigat.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 29/05/2024

ID : 024-212400378-20240529-AG20240907-AI



ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables **du MERCREDI 29 MAI 2024 au LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de portée générale ci-dessus visées et aux dispositions du présent arrêté municipal, seront poursuivies et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bergerac, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet - B.P. 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX - en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bergerac, le 29 MAI 2024

Le Maire

Jonathan PRIOLEAUD

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 29/05/2024

ID : 024-212400378-20240529-AG20240907-AI



PERIMETRE INTERDICTION CONSOMMATION D'ALCOOL

